

DIRECTION DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA SEINE-MARITIME  
5, place des Faienciers  
76037 ROUEN CEDEX

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE  
HANDISPORT DE LA SEINE-MARITIME  
PLACE MICHEL TOUYÉ  
BP 20  
76380 CANTELEU

COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
USEP  
DE LA SEINE-MARITIME  
27, boulevard d'Orléans  
76100 ROUEN

---

## CONVENTION DE PARTENARIAT "SENSIBILISATION AU HANDISPORT À L'ÉCOLE" 2<sup>ème</sup> renouvellement

---

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSSEN 76), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Comité Départemental de Handisport de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « CD Handisport 76 »), représenté par Madame Lydie FAURE, Présidente

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76 »), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente

### Préambule.

Afin de développer et mettre en œuvre un programme d'actions de sensibilisation aux handicaps qu'ils soient physiques ou sensoriels et de proposer une découverte des activités physiques adaptées, l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, la Présidente du Comité Départemental de Handisport de la Seine-Maritime et la Présidente du Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (USEP 76) ont décidé de poursuivre leur collaboration par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, cette discipline d'enseignement a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Ainsi, les signataires de la présente convention s'engagent à :

- à promouvoir toute action de sensibilisation auprès des élèves concernant les différents natures de handicap, ainsi que la pratique ponctuelle des activités physiques adaptées ;
- favoriser le développement de projets sportifs et éducatifs entre et pour tous les élèves ;
- faciliter l'implication de tous dans les divers rôles sociaux qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge) et développer ainsi l'entraide, la solidarité, le respect et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- faciliter la rencontre entre des sportifs en situation de handicap et les élèves ;
- permettre l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé et de l'inclusion.

Aussi, pour permettre la mise en œuvre de séances de sensibilisation au handicap et/ou de découverte et de pratique d'activités physiques adaptées à l'école, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1.**

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés.

Par ailleurs, le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2021 rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CD Handisport 76 et **réputés agréés ou dûment agréés** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, le CD Handisport 76 doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 « Comité départemental sportif » sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque **club affilié à la Fédération Française Handisport** du département, lequel fait parvenir son annexe 2 « Club sportif » au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive (CPC EPS), dont il dépend.

Les partenaires (le CD Handisport 76 et les clubs) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les **intervenants non réputés agréés**, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet (« Demande agrément intervenant EPS ») et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Concernant les **éducateurs en formation** (stagiaire ou apprenti n'ayant pas de carte professionnelle), l'employeur doit faire parvenir l'annexe 2-Bis apprenants au CPC EPS afin que la

procédure d'autorisation annuelle à intervenir lors d'un module d'enseignement en présence obligatoire de son tuteur agréé soit mise en place par nos services.

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage et les rôles de chacun.

Il doit être **visé par l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale** (projet pédagogique, à envoyer au moins 15 jours avant le démarrage des interventions).

Les cadres du CD Handisport 76 et les personnels des clubs, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

## **Article 2.**

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est uniquement au cycle des apprentissages fondamentaux (**cycle 2** : CP, CE1 et CE2) et / ou au cycle de consolidation (**cycle 3** : CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CD Handisport 76 et des intervenants agréés des clubs.

## **Article 3.**

Après accord de l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Handisport 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76.

## **Article 4.**

L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CD Handisport 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier EPS.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

## **Article 5.**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CD Handisport 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

#### **Article 6.**

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'en ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement tout en respectant la règlementation des données personnelles, le droit à l'image ainsi que la neutralité commerciale.

#### **Article 7.**

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

#### **Article 8.**

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

L'Inspectrice d'académie,  
directrice académique  
des services de l'Éducation  
nationale de la Seine-Maritime

La Présidente  
du Comité Départemental  
de Handisport  
de la Seine-Maritime

La Présidente  
du Comité Départemental  
de l'USEP  
de la Seine-Maritime

Signé  
Dominique FIS

Signé  
Lydie FAURE

Signé  
Sophie VINCKE

### ANNEXE 3

#### **Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la DSDEN 76, le CDH 76 et l'USEP 76**

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées à certaines écoles du département.

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Dates ou périodes</b>	<b>Description de l'action et son déroulement</b>	<b>Public(s) concerné(s)</b>
<b>Semaine olympique et paralympique départementale</b>	Pendant « la Semaine Olympique et Paralympique » (SOP)	Organisation départementale d'un événement promotionnel.  Les écoles répondent à un appel à projet initié par le CDH et la DSDEN 76 ainsi que les partenaires sportifs locaux.  (Sensibilisation aux handicaps, initiation grâce à des ateliers et/ou l'intervention d'un sportif de haut niveau en situation de handicap)	Classes des écoles publiques du secteur choisi. (1 secteur par an en rotation)
<b>projet départemental « journée paralympique »</b>	Date à déterminer chaque année	Action de sensibilisation au « Parasport et jeux paralympiques »	Tous niveaux de classes des écoles publiques
<b>Journées de sensibilisation</b>	Toute l'année	Sensibilisation au handicap en classe avec l'intervention d'une personne ressource du CDH et d'un sportif en situation de handicap quand cela est possible.	Tous niveaux de classes des écoles publiques
<b>Projet pédagogique Handisport « Une ville, un club »</b>	Toute l'année	Module d'apprentissage de 8 séances afin de pratiquer un ou plusieurs « handisport » Intervention du CDH ainsi que d'un club affilié local	Ecole de la ville ou du secteur du club local
<b>Journée « S'HANDIfférence » Organisé par le CDSH</b>	1 journée en P5	Action de sensibilisation des élèves sur le thème du handicap. Puis, participation à la journée S'HANDIfférence, au cours de laquelle des ateliers de découverte de Handisport sont proposés aux élèves, en mixité avec des centres spécialisés de la Seine-Maritime.	Classes de cycle 3 des écoles publiques du secteur géographique retenue chaque année scolaire